ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
4 juillet 1985 *

Dans l'affaire 174/83,

Frigen Amman et autres, fonctionnaires au secrétariat général du Conseil de ministres des Communautés européennes, assistés et représentés par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, rue Langeveld 51, boîte postale 16, 1180 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Nicolas Decker, avocat à la cour d'appel de Luxembourg, 16, avenue Marie-Thérèse, boîte postale 335, Luxembourg,

parties requérantes,

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par M. John Carbery, conseiller au service juridique du secrétariat général du Conseil, à Bruxelles, et pour lequel domicile est élu auprès de M. H. J. Pabbruwe, directeur au service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours visant à

— entendre dire illégaux et annuler:

  — les bulletins de rémunération émanant de la défenderesse pour le mois de décembre 1982 dans la mesure où ces bulletins contiennent des décomptes en matière de rappel de rémunération effectué en application du règlement n° 3139/82 du Conseil des Communautés européennes du 22 novembre 1982, sans que ce rappel ne soit majoré d'intérêts en réparation du dommage pécuniaire subi, par les requérants, à leur patrimoine;

  — pour autant que de besoin, le rejet explicite ou implicite des réclamations introduites par les requérantes au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut;

— entendre condamner la défenderesse à indemniser les requérantes du préjudice causé à leur patrimoine par le versement d'une somme que la Cour voudra bien fixer à la somme des intérêts calculés conformément au taux pratiqué habituellement, produits par le montant des arriérés dus à chaque échéance et jusqu'au jour du paiement;

— entendre condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens de l'instance par application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure et, notamment, les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un avocat, par application de l'article 73, sous b), du même règlement,

* Langue de procédure: le français.

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 31 janvier 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 16 août 1983, M. F. Amman et autres fonctionnaires au secrétariat général du Conseil de ministres des Communautés européennes ont introduit un recours visant à l'annulation de leurs bulletins de traitement afférents à décembre 1982 portant liquidation des rappels de traitement en exécution du règlement n° 3139/82 du Conseil des Communautés européennes du 22 novembre 1982 (JO L 331 du 26.11.1982, p. 1) et, pour autant que de besoin, à l'annulation des décisions explicites ou implicites, ayant rejeté leurs réclamations, au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut. L'annulation est demandée pour autant que les rappels de traitement pour la période commençant le 1er juillet 1980 n'étaient pas majorés, malgré la perte du pouvoir d'achat intervenue entre-temps, des intérêts de retard à calculer au taux pratiqué habituellement, dont ils réclament le versement. En outre, le recours vise à la condamnation du Conseil à leur verser des intérêts compensatoires, nécessaires du fait de la perte du pouvoir d'achat.

2 Le 20 janvier 1981, le Conseil a adopté le règlement n° 187/81 (JO L 21 du 24. 1. 1981, p. 18) portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires

et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, sur proposition faite à cet effet par la Commission le 9 décembre 1980.

3 Suite à ce règlement, le 10 février 1981, le Conseil a adopté le règlement n° 397/81 (JO L 46, du 19.2.1981, p. 1) portant fixation du tableau des traitements ainsi que des autres éléments de rémunération.

4 La Commission a formé, le 16 mars 1981, un recours en annulation du règlement n° 187/81 et des articles 1, sous a), 2, sous a), 2, sous b), et 11, alinéa 1, du règlement n° 397/81.

5 Par son arrêt du 6 octobre 1982 (Commission/Conseil, 59/81, Rec. p. 3329), la Cour a annulé le règlement n° 187/81 et les dispositions précitées du règlement n° 397/81.

6 Pour se conformer à cet arrêt, le Conseil, sur proposition de la Commission du 29 octobre 1982, a adopté le règlement n° 3139/82 du 22 novembre 1982.

7 La même institution, en tant qu'AIPN, a effectué, en exécution de ce règlement, la liquidation et le versement des rappels de rémunération.

8 Chacun des requérants a introduit, par un formulaire type, une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, par laquelle il faisait valoir qu'il y avait lieu de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat pendant la période pour laquelle les arriérés ont été liquidés, en exécution du règlement n° 3139/82 du Conseil, et demandait l'octroi d'intérêts de retard qui auraient dû, selon lui, accompagner les rappels liquidés.

9 Ces réclamations ont fait l'objet de décisions explicites ou implicites de rejet, à la suite desquelles les requérants ont formé le présent recours.

Sur la recevabilité

10 Le Conseil soulève une exception d'irrecevabilité contre un des requérants, M^me^ Lisbet Hansen, qui aurait saisi la Cour sans avoir formé au préalable une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

11 Il ressort du dossier que l'exception soulevée par le Conseil est fondée et doit être accueillie.

12 Par ailleurs, il est à rappeler, ainsi que la Cour l'a affirmé dans l'arrêt du 22 octobre 1975 (Meyer-Burckhardt/Commission, 9/75, Rec. p. 1171), qu'un litige entre un fonctionnaire et l'institution dont il dépend, même s'il s'agit d'un recours en indemnisation, se meut, lorsqu'il trouve son origine dans le lien d'emploi qui unit l'intéressé à l'institution dans le cadre de l'article 179 du traité et des articles 90 et 91 du statut. Par conséquent, les requérants sont recevables à présenter à la fois des conclusions d'annulation et d'indemnisation, mais sont tenus de respecter les conditions requises par le statut, qui sont les mêmes pour les deux voies de recours.

13 Il est à constater à cet égard qu'en l'espèce, ainsi qu'il ressort du dossier, les requérants dans leurs réclamations types n'ont demandé que des intérêts de retard et non pas des intérêts compensatoires, ce qu'ils ont fait pour la première fois dans leur requête devant la Cour. Il en résulte que leur recours est irrecevable pour autant qu'il concerne le versement d'intérêts compensatoires.

Sur le fond

14 Quant au fond, l'affaire soulève des questions dont il convient de réserver la connaissance à la Cour plénière.

Sur les dépens

15 Il convient au stade actuel de la procédure de réserver les dépens, sauf pour la requérante, M^me^ L. Hansen, dont le recours est rejeté comme irrecevable. Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

avant dire droit quant au fond, déclare et arrête:

1) Le recours de la requérante Lisbet Hansen est rejeté.

2) En ce qui concerne les autres requérants, le recours est rejeté comme irrecevable pour autant qu'il conclut au versement d'intérêts compensatoires.

3) L'examen des autres conclusions des requérants visés au point 2 est renvoyé à la Cour plénière pour examen au fond.

4) En ce qui concerne la requérante visée au point 1, celle-ci ainsi que le Conseil supporteront leurs propres dépens. Pour le reste, les dépens sont réservés.

Kakouris Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 4 juillet 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

C. Kakouris